

COMMUNE DE FLUMET

ARRETE N° 46/2020

Ouverture partielle des pistes de ski alpin situées sur le territoire de la Commune de FLUMET

Le Maire de la Commune de FLUMET,

Vu

- *Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 (5), L 2212-4, L 2213-4, L2213-18 et L 2321-2, L 2122-24 et L2215-1,,*
- *La Loi n°2004-811 de modernisation de la sécurité civile en date du 13 août 2004,*
- *La Loi n°99-291 relative aux polices municipales en date du 15 avril 1999,*
- *La Loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des FLUMET*
- *L'Arrêté portant agrément du responsable de la sécurité et des secours et de son suppléant sur le domaine skiable en date du 06/12/2018,*
- *La délibération relative aux tarifs des frais de secours en date du 18/11/2020;*
- *Vu les dispositions du décret n°2020-1310, en date du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, modifié ;*

Considérant

Que le Maire est chargé d'assurer la mise en œuvre des décisions ministérielles sur le territoire de sa commune,

Considérant

Qu'en application du Décret précité et notamment de son article 18, l'accès aux remontées mécaniques est autorisé à certaines catégories d'usagers strictement définis.

Qu'il apparaît nécessaire de régler l'accès aux pistes de ski alpin desservies par lesdites remontées mécaniques ;

ARRETE

Article 1 : Identification des pistes de ski ouvertes

Dans le respect des dispositions de l'arrêté municipal relatif à la sécurité générale sur les pistes de ski alpin de la Commune de FLUMET :

Seules les pistes suivantes seront ouvertes : **le Jardin d'enfants**

Article 2 : Détermination de la période d'ouverture

Les pistes de ski visées à l'article 1er du présent arrêté sont ouvertes, dans le respect des conditions définies au sein de l'arrêté général de sécurité sur les pistes de ski, à compter du 19/12/2020 et jusqu'au 3 janvier 2021, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

Article 3 : Conditions d'ouverture

Les usagers devront impérativement se conformer :

- aux règles sanitaires prescrites dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- aux règles de sécurité telles qu'elles résultent notamment de l'arrêté municipal relatif à la sécurité générale sur les pistes de ski alpin de la Commune de FLUMET, visé ci-dessus.

Il est rappelé qu'en application de l'article 4 de l'arrêté municipal relatif à la sécurité générale sur les pistes de ski de la Commune de FLUMET, les entraînements et/ou compétitions sur les pistes de ski ouvertes au public sont par principe interdits.

Les pistes définies à l'article 1er du présent arrêté sont accessibles uniquement par les remontées mécaniques les desservant.

A cet effet, seul le jardin d'enfants exploité par l'ESF sera ouvert de 9 H 30 à 16 H 30.

Article 4 : Autres activités

Toutes autres activités telles que, et sans que cette liste soit exhaustive : le vol libre, le ski de randonnée et itinéraires de ski de randonnée, la luge, les espaces ludiques sont strictement interdites sur l'ensemble des pistes de ski alpin, que celles-ci soient déclarées ouvertes ou fermées.

Article 5- Régime des pistes fermées

L'accès aux pistes autres que celles visées à l'article 1er du présent arrêté est strictement interdit à tout usagers, pour quelque activité que ce soit, sportives ou de loisir.

En dehors des pistes listées à l'article 1er, les pratiquants évoluent sous leur entière responsabilité.

Seuls les engins motorisés destinés à entretenir le manteau neigeux, assurer la sécurisation et l'entretien des installations de remontées mécaniques et installation de neige de culture, ainsi qu'à la réalisation de travaux divers nécessaires, peuvent circuler sur les pistes fermées en application du présent arrêté.

Article 6 - SECOURS

Les secours sur le territoire de la commune de FLUMET sont assurés conformément au plan de sauvegarde communal. Le numéro d'alerte est le 112.

ARTICLE 7- SANCTIONS

Les contraventions au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux dressés par les officiers et agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoint en application des dispositions de l'article R610-5 du Code pénal.

ARTICLE 8 - EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie, Monsieur le responsable de la police municipale, Monsieur le chef du centre de secours principal de... sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels, ainsi qu'en tous les lieux appropriés.

ARTICLE 9 - DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de ... dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

ARTICLE 10 - AMPLIATION

Conformément à l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Préfecture
- La gendarmerie
- Le responsable des pistes et de la sécurité
- Les exploitants de remontées mécaniques
- La police municipale
- Le centre de secours principal de UGINE (FLUMET et ST NICOLAS)

Fait à Flumet, le 18/12/2020

Le Maire,
OUVRIER Marie Pierre

